

ARRET N°01-126 DU 02 OCTOBRE 2001 LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

Le Rapporteur entendu en son rapport

Après en avoir délibéré

Considérant que par lettre en date du 19 septembre 2001, Messieurs Oya Alphonse DEMBELE, Boubou KOITA, Karamoko OUEDRAOGO, Modibo CAMARA, Mamadou FAMATA, Claudine DEMBELE, Amadou Bakary COULIBALY, Amadou SERY, Jacques A. TOGO, Bakary KONE, Baba SYLLA, Abdoulaye DEMBELE, Oumar Cheick OUATTARA, Adama KONE, Koungawma KODIO, Kadari BAMBABA, Seydou Nourou KEITA, Hamadi MACALOU, Mme DIARRA Haoua OUATTARA, Professeur Bocar SALL, Ibrahima SOGOBA, Hamaro DIARRA, Mme TOURE Safiatou TOURE, Mamadou DIARRASSOUBA, Mme TELLY Lala DANSIRA, députés à l'Assemblée Nationale ont saisi la Cour Constitutionnelle concernant l'arrestation de l'Ex - Ministre de la Jeunesse et des Sports Adama KONE et la procédure engagée contre celui-ci ;

Considérant que les saisissants ci-dessus cités soutiennent que le sieur Adama KONE est « prétendument accusé de trafic de visas » ; que « l'inculpation du prévenu est intervenue à la diligence du Procureur près le Tribunal de 1ère Instance de la Commune III ; que cette arrestation au demeurant inédite pose la question suivante : une juridiction de droit commun est-elle compétente pour connaître une infraction reprochée à un ministre dans l'exercice de ses fonctions » ;

Considérant que pour contester la compétence d'une juridiction de droit commun pour connaître une infraction reprochée à un ministre dans l'exercice de sa fonction, les saisissants se basent sur les dispositions constitutionnelles et légales suivantes : Article 35 de la Constitution de 1992 « La Haute Cour de Justice est compétent pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale pour haute trahison ou à raison des faits justifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des Députés composant l'Assemblée Nationale. La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite. » ; l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi n°97-001 du 13 janvier 1997 « Lorsqu'un Ministre est susceptible d'être inculpé à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétente transmet le dossier au Procureur Général près de la Cour Suprême chargé de l'acheminement au Président de l'Assemblée Nationale ».

L'article 16 de la loi ci-dessus citée « la mise en accusation est votée sous forme de résolution par l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution. « La mise en accusation entraîne de plein droit la levée de l'immunité » ;

Considérant que les saisissants soutiennent, suite à une lecture combinée des dispositions constitutionnelles et légales ci-dessus citées, que : « seule la Haute Cour de Justice devait connaître des faits reprochés au Sieur Adama KONE » ; que « l'extrait du Gouvernement du sieur Adama KONE «avant son arrestation n'enlève en rien à l'illégalité commise car les faits invoqués sont intimement liés à la fonction ministérielle. » ; que « l'esprit et la lettre des textes invoqués semblent clairs et font dépendre intégralement le déclenchement de la procédure de poursuite d'un ministre d'une initiative expresse des législateurs depuis l'enquête préliminaire jusqu'au jugement » ; qu'aucune de «ces prescriptions légales n'ont nullement été respectées en la matière, ce qui constitue indubitablement une entorse flagrante à la procédure suivie. » ; que l'Assemblée Nationale n'a «jamais été saisie conformément aux dispositions qui précèdent » ;

Considérant que les saisissants demandent à la Cour Constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle l'arrestation du sieur Adama KONE et le libérer des liens de la justice en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 85 de la Constitution qui dispose que la Cour Constitutionnelle est « l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics »

Considérant que l'article 85 de la Constitution de 1992 dispose : « la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ; que l'alinéa 3 de l'article 86 de la Constitution de 1992 dispose que la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur « les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat » ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article 85 cité est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

Considérant que dans son Arrêt n°123 en date du 30 mars 2001, la Cour Constitutionnelle a précisé qu'en cas de conflit d'attribution entre les Institutions de l'Etat, la saisine de la Cour Constitutionnelle ne peut et ne doit se faire que par les Institutions concernées sous la plume de leurs Chefs car ce sont ces institutions qui ont un intérêt et la qualité pour agir ;

Considérant que le 1/10 des députés ne peuvent saisir la Cour Constitutionnelle que dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'il appartient par conséquent au Président de l'Assemblée Nationale après délibération de l'Assemblée Nationale sur la question de saisir la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que de tout ce qui précède,

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine des députés irrecevable.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1ER : Dit que la saisine des parlementaires est irrecevable pour défaut de qualité pour agir.

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 2 octobre 2001.

M.M. Abderhamane	Baba	TOURE	Président
Salif		KANOUTE	Conseiller
Boureïma		KANSAYE	Conseiller
Abdoulaye		DIARRA	Conseiller

Mme OUATTARA	Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme Aïssata		MALLE	Conseiller
Mme SIDIBE	Aïssata	CISSE	Conseiller
M.M. Cheick		TRAORE	Conseiller
Mamadou		OUATTARA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en chef ;